

Nature de l'acte : 6.1

N° 2023 08 725

Mis en ligne le7-08-2023.....

PROROGATION DE L'ARRÊTÉ N° 2023 07 660
ROUTE BARRÉE ET STATIONNEMENT INTERDIT
RUE CAPDANGELLE
TRAVAUX DE RÉFECTION DE VOIRIE
DU 4 AU 9 AOÛT 2023

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu l'arrêté municipal n°2023-07-660 du 18 juillet 2023 autorisant l'entreprise Routière des Pyrénées, sise Zi de Bastillac Sud, 65000 TARBES, à occuper le domaine public, rue Capdangelle, pour des travaux de réfection de voirie, du 24 juillet au 4 août 2023 inclus,

Vu la demande du 4 août 2023, de prorogation de délai, du 4 au 9 août 2023 inclus,

Considérant qu'il est donné une suite favorable à l'entreprise Routière des Pyrénées en raison du non achèvement des travaux,

ARRÊTE

Article 1 - Prorogation

Les dispositions prévues par les articles n°1, 2 et 5 de l'arrêté municipal n° 2023-07-660, sont prorogées du 4 au 9 août 2023 inclus.

Article 2 - Affichage de l'arrêté

Cet arrêté est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation ;
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

Article 3 - Signalisation, balisage

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans cet arrêté sont mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils doivent être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

La commune ayant mis en place l'extinction de l'éclairage public la nuit, les dispositifs pour la signalisation des chantiers devront être obligatoirement réfléchissants.

Article 4 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

D'autre part, Le bénéficiaire de l'arrête doit conserver l'accès des riverains.

Article 5 - Exceptions

Les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables aux :

- véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
- véhicules de police,
- véhicules de ramassage des ordures ménagères,
- véhicules des services municipaux.

lorsqu'ils sont en service.

Article 6 - Enlèvement des véhicules

Afin de permettre le bon déroulement des travaux, tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté est considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 II 10° du code de la route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie de pouvoir de police municipale et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code).

Article 7 - Constatation des contraventions

Toute contravention aux dispositions de cet arrêté est constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication électronique.

Article 9 - Application de l'arrêté

Monsieur le Directeur Général des Services, et Madame le Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 4 août 2023

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,



Philippe ERNANDEZ

Notifié le ... <u>4 Août 2023</u>
<input type="checkbox"/> Par courrier recommandé envoyé le
<input type="checkbox"/> Par remise en main propre
<input checked="" type="checkbox"/> Par mail envoyé le ... <u>4 Août 2023</u>
Je soussigné(e).....
Signature :
Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU Cours Lyautey - 64000 PAU dans un délai de deux mois.